

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 34
Présents : 26
Votants : 30

N° ordre : 23-83

N° ordre dans la séance :

DE-27062023-05

Date de la convocation :
19/06/2023

Date de la publication :

SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept juin à 19 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal de Culoz-Béon, sous la présidence de Monsieur ANDRE-MASSE Franck.

Présents : Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE-MASSE Maire, Jean-Marc DUPONT Maire délégué, Claude FELCI, Isabelle MORLOTTI, Marc GUILLAND, Danielle RAVIER, Robert VILLARD, Céline LE CERF, Marc MEO, Anne-Laure PETITE, David TREBOZ Adjoints, Danielle CALLET, Sylvain BOIS, Thierry DEHAY, Marie-Françoise SONZOGNI, Joëlle TRABALZA, Hélène ROSSI, Nadine BRAVI, Thierry DRAPIER, Dominique SCALMANA, Frédéric DI PAOLO, Loïc MONTEIRO, Christelle MARCHAND, Emilie VALTON, Katerina CHAPMAN, Thierry CURTELIN, conseillers

Absents excusés : Sylvianne GUILLERMET (procuration à Nadine BRAVI), Dominique GERRA (procuration à Thierry DRAPIER), Mickaël MOUTOT (procuration à David TREBOZ) Christelle BOUVIER (procuration à Thierry CURTELIN), Mélisande MACONE, Eric BONNET, Carlos ROCHA OLIVEIRA, Déborah GLEYZE

Secrétaire de séance : Katerina CHAPMAN

OBJET : INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CULOZ

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, et dans les périmètres de protection rapprochés des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines telles qu'elles sont définies par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Il propose au conseil municipal d'instaurer le droit de préemption urbain en lien avec le Plan Local d'Urbanisme et en cohérence avec le zonage du PLU approuvé ce jour.

Le droit de préemption urbain s'appliquera sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de la commune déléguée de Culoz.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU situées sur la commune déléguée de Culoz tels qu'elles figurent aux plans annexés au PLU approuvé.

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22-15 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

PRECISE que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département et ce, conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

PRECISE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52-7 du code de l'urbanisme. Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente sera transmise :

Accusé de réception en préfecture
001-200099406-20230627-DE-27062023-05-10
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Belley,

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,-
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires,
- au Barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au Greffe du même tribunal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le Maire

Franck ANDRE MASSE

